



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté du 14 décembre n° *2A - 2018 - 12 - 14 - 003*
Portant dérogation au travail du dimanche

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** l'article L.3132-2 du Code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu** les articles L. 3132-20, L.3132-21 et L. 3132-23 du Code du travail ;
- Vu** la procédure prévue aux articles R. 3132-16 et R. 3132-17 du Code du travail ;
- Vu** le dernier alinéa de l'article L. 3132-21 du code du travail qui permet qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* »
- Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée le 12 décembre 2018 par le MEDEF CORSE, sis Route de Mezzavia, 20000 Ajaccio, pour les établissements du commerce de détail et du commerce de détail prédominance alimentaire du département du Corse du Sud, pour le dimanche 30 décembre 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation au repos hebdomadaire dominical prévu par l'article L.3132-3 du code du travail est motivée par la perte du chiffre d'affaire suite à la fermeture des commerces imposée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2018 en raison de la vigilance rouge sur la Corse du Sud ce jour-là.

Considérant que l'impossibilité de faire travailler les salariés le dimanche 30 décembre 2018 compromettrait le fonctionnement normal des établissements découlant de la perte engendrée le 9 décembre 2018,

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés;

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés;

Considérant par conséquent la condition prévue à l'article L.3132-20 du code du travail est remplie,

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Considérant par conséquent que l'urgence prévue à l'article L3132-21 du code du travail, qui permet de ne pas requérir les divers avis prévues à ce même article, paraît justifié,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente dérogation est valable pour le dimanche 30 décembre 2018.

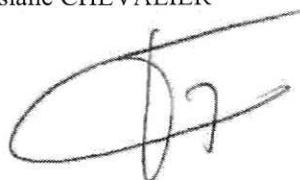
ARTICLE 2 : Par application de l'article L. 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

ARTICLE 3 : Conformément au même article, une journée compensatoire de repos de durée équivalente sera donnée collectivement ou par roulement, dans la quinzaine qui suit ;

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2018

La préfète,
Josiane CHEVALIER



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication,